

Avis n° 437/14 du 30 janvier 2014
relatif au changement de dénomination du titulaire d'un marché

La Commission des Marchés a été consultée pour savoir la suite à réserver au marché n° relatif à l'acquisition et la rénovation du matériel informatique pour les besoins centralisés de, attribué en date du à la société pour un montant de 2.182.230 DH HTVA. Le matériel objet dudit marché a été livré par la société en date du

En cours d'exécution dudit marché, son titulaire a adressé à un courrier l'informant du changement de la dénomination de la société, suite à une décision de ses actionnaires en date du 6, laquelle décision a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des annonces légales du 14 novembre 2012, soit avant l'ouverture des plis qui a eu lieu les 18 et 25 décembre 2012. Un avenant constatant ce changement a été conclu entre les parties en date du 20 mai 2013.

En entamant la procédure du paiement du marché en cause, la question de la validité de la procédure de passation dudit marché a été soulevée, du fait que les dirigeants de ladite société étaient au courant, avant la séance d'ouverture des plis, du changement de sa dénomination et avaient délibérément soumissionné avec la dénomination ancienne.

Cette question a été examinée par la Commission des Marchés dans ses séances du 11 et 25 décembre 2013 et a recueilli, de sa part, l'avis suivant :

1) Le règlement des marchés de a repris la même disposition de la réglementation des marchés de l'Etat qui prévoit dans le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 15, qu'en l'absence d'un cahier des clauses administratives générales propre aux prestations objet du marché, le marché doit se référer à l'un des cahiers des clauses administratives générales en vigueur le plus adapté, en procédant aux ajustements nécessaires.

L'article 10 du CCAG.T, auquel il est fait référence en matière de marchés de fournitures, stipule que des avenants peuvent être conclus entre les parties pour constater des modifications, notamment, dans la personne du maître d'ouvrage ou dans la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché.

2) Dans le cas d'espèce, le titulaire a certes entamé la procédure de changement de dénomination de la société, dont la décision a été publiée au Bulletin officiel du 14 novembre 2012, antérieurement à la séance d'ouverture des plis (18 décembre 2012) et à l'attribution du marché (28 décembre 2012), mais tout de même postérieurement à la publication de l'avis de publicité du marché en question.

Si le titulaire dudit marché devait attendre la mise en conformité de l'ensemble des documents devant être présentés à l'occasion de chaque mise en concurrence (attestation de la CNSS, d'immatriculation au registre du commerce et fiscale), ceci devrait se traduire pratiquement par une abstention de participation à tout appel à la concurrence jusqu'à la délivrance réelle de ces documents et en conséquence par la non présentation d'offre au marché en question.

3) Par ailleurs, il convient de relever que le changement introduit ne porte que sur la dénomination de la société, tout en maintenant le même objet de ladite société, le même siège social, le même capital et la même durée, et en conservant le même gérant sans pour autant changer les numéros de la taxe professionnelle (ex patente), du registre de commerce, d'affiliation à la CNSS ou du compte bancaire.

De ce fait, il peut être déduit que le changement de dénomination de ladite société, bien qu'il ait eu lieu antérieurement à la date de la séance d'ouverture des plis, n'a aucune répercussion sur la validité du déroulement de la procédure d'attribution du marché en cause ni sur le jeu normal de la concurrence.

O

O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que :

1) Le déroulement de la procédure de l'appel d'offres n° n'a pas été vicié par le changement de dénomination du titulaire du marché ;

2) L'avenant conclu entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché en cause, pour constater le changement dans la dénomination de ce dernier, est conforme aux stipulations de l'article 10 du CCAG-T.

